

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE FASSETT
COMTÉ DE PAPINEAU

AVIS PUBLIC

**ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER
UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

Un second projet de règlement numéro 2022-11 modifiant le règlement de lotissement numéro 2008-10 concernant les dimensions minimales des terrains desservis.
Un second projet de règlement numéro 2022-12 modifiant le règlement de zonage numéro 2008-12 concernant l'agrandissement de la zone REC-B 116.

AVIS PUBLIC est donnée de ce qui suit :

1. À la suite d'une consultation écrite en remplacement de l'assemblée publique de consultation normalement prévue par la Loi entre le 23 décembre 2021 et le 12 janvier 2022, le conseil a adopté;

Le second projet de règlement numéro 2022-12 modifiant le règlement de lotissement numéro 2008-10 – Résolution numéro 2022-01-017

Le second projet de règlement numéro 2022-11 modifiant le règlement de zonage numéro 2008-12 – Résolution numéro 2022-01-016.

2. Ces seconds projets de règlement peuvent être consultés sur demande auprès du bureau municipal par téléphone et sur le site internet de la municipalité de Fasset :

La présentation détaillée des projets de règlement numéros 2022-11 et 2022-12 sont diffusés à l'adresse internet suivante :

-Projet de règlement numéro 2022-11 concernant les dimensions minimales des terrains desservis et projet de règlement numéro 2022-12 concernant un agrandissement de la zone REC-B 116

Lien internet : <http://www.village-fasset.com/annee-2022/>

3. Le second projet de règlement numéro 2022-12 modifiant le règlement de lotissement 2008-10 et le second projet de règlement numéro 2022-11 modifiant le règlement de zonage 2008-12 contiennent dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire, soient les suivantes.

2022-12 (lotissement)

Article 2

L'article 4.4.1 *Règle générale*, relativement aux dimensions minimales des terrains, est modifié par le remplacement du *Tableau 1 Dimensions minimales des terrains*.

Ces modifications concernent l'ensemble du territoire de la municipalité.

2022-11 (zonage)

Article 2

Le plan de zonage est modifié de la façon suivante;

- 1-La zone REC-B 116 est agrandie à même une partie de la zone C-A 115, tel que montré en annexe A au présent règlement.

Article 3

L'annexe A du règlement de zonage numéro 2008-12, soit la grille des usages et normes de la zone REC-B 116, est modifiée relativement aux terrains, tel que montré en annexe B au présent règlement.

Les modifications relatives à l'agrandissement de la Zone REC-B 116 à même une partie de la zone C-A 115, concerne un secteur délimité par les lignes ouest, nord (rue Principale) et est du lot 5 361 288 (propriété sise au 106, rue Principale).

Zones visées :

Zones concernées :

- Zone REC-B 116
- Zone C-A 115

Zones contiguës :

- Zone AGR-A 106
- Zone R-A 109
- Zone REC-A 110
- Zone R-B 111
- Zone R-A 112, 113
- Zone R-C 114
- Zone I-A 118
- Zone REC-B 119

4. Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite.
- Être reçue au bureau de la municipalité ou reçue par courriel batiment@village-fassett.com au plus tard le 26 janvier 2022 à 12 h00.
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'exécède pas 21.

5. Personnes intéressées

- Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.
- Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 12 janvier 2022 ;
- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.
- Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux occupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
- Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui le 12 janvier 2022, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

Donné à Fassett ce 19^e jour du mois de janvier 2022



Chantal Laroche
Directeur-générale/Secrétaire-trésorière

